



Normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2011

Index

A.	Conditions et principes généraux.....	2
A.1.	Organisation.....	2
A.2.	Principes.....	3
A.3.	Limitation des prestations d'aide sociale	3
A.4.	Minimum vital	3
A.5.	Cas particuliers	4
A.6.	Voies de droit	4
B.	Couverture des besoins de base	4
B.1.	Aide matérielle pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés séjournant en foyer d'accueil.....	4
<i>B.1.1.</i>	<i>Entretien.....</i>	<i>4</i>
<i>B.1.2.</i>	<i>Complément pour famille monoparentale.....</i>	<i>4</i>
<i>B.1.3.</i>	<i>Argent de poche.....</i>	<i>4</i>
<i>B.1.4.</i>	<i>Vêtements.....</i>	<i>4</i>
B.2.	Aide d'urgence pour les requérants d'asile déboutés et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière	5
<i>B.2.1.</i>	<i>Prolongation de l'hébergement.....</i>	<i>5</i>
<i>B.2.2.</i>	<i>Personnes vulnérables et cas de rigueur.....</i>	<i>5</i>
B.3.	Aide matérielle pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés vivant dans un logement de second accueil.....	6
<i>B.3.1.</i>	<i>Montant forfaitaire de base pour l'entretien</i>	<i>6</i>
B.4.	Frais médicaux de base	7
B.5.	Frais dentaires	7
B.6.	Frais de logement	8
C.	Frais circonstanciels.....	8
C.1.	Prestations circonstanciées médicales	8
C.2.	Mesures socio-pédagogiques et placement en institution	9
C.3.	Séjour en établissement.....	9
C.4.	Ecole, formation et loisirs extrascolaires.....	10
C.5.	Frais d'acquisition du revenu	10
<i>C.5.1.</i>	<i>Frais de repas</i>	<i>11</i>
<i>C.5.2.</i>	<i>Frais de transport.....</i>	<i>11</i>

C.6.	Prise en charge des frais concernant les stages, les mesures d'intégration, de formation et d'occupation	11
C.7.	Frais de garde d'enfants	11
C.8.	Autres prestations circonstanciées.....	12
D.	Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration.....	13
D.1.	Principes.....	13
D.1.1.	<i>Types de mesures.....</i>	<i>13</i>
D.1.2.	<i>Assignment et sanctions</i>	<i>13</i>
D.2.	Conseil spécialisé en intégration	13
D.3.	Programmes d'occupation et de formation	14
D.4.	Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)	14
D.5.	Cours d'acquisition de langue	14
D.6.	Mesures spécifiques d'intégration (MIInt)	14
D.7.	Stages d'intégration professionnels ou de formation.....	15
D.8.	Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage octroyées sous l'angle de l'article 59d LACI	15
D.9.	Jeunes requérants d'asile et admis à titre provisoire.....	15
E.	Prise en compte du revenu et de la fortune.....	16
E.1.	Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative	16
E.2.	Revenu des mineurs	16
E.3.	Fortune laissée à libre disposition.....	17
F.	Prétentions financières à l'égard de tiers	17
F.1.	Concubinage	17
G.	Bases légales.....	17
H.	Dispositions finales	17
H.1.	Abrogation	17
H.2.	Entrée en vigueur.....	17

A. Conditions et principes généraux

A.1. Organisation

Les normes cantonales d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (ci-après Normes asile) sont édictées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Le Service de l'action sociale (SASoc) fournit l'aide sociale aux personnes qui séjournent dans le canton, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'asile et de la législation cantonale sur l'aide sociale. Il émet, au besoin, des directives ou recommandations d'application.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie le mandat d'exécuter les tâches de l'aide sociale à la société ORS Service AG. Elle fournit l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir les requérants d'asile (RA), les personnes admises à titre provisoire (AP), les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et les requérants d'asile déboutés (RAD).

A.2. Principes

Les présentes normes d'aide sociale s'appliquent aux personnes relevant du domaine de l'asile.

L'aide sociale est fournie pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (aucune aide rétroactive n'est versée).

Le versement peut être adapté selon la situation. Avant chaque paiement le montant à octroyer à une personne ou à une famille est calculé en fonction des revenus et de l'évolution de la procédure d'asile (RA, AP, NEM ou RAD).

L'aide peut être allouée en nature. La DSAS édicte les conditions d'octroi d'une telle aide en fonction de la situation.

La personne bénéficiaire de l'aide a l'obligation d'informer spontanément tout changement de sa situation financière et de communiquer immédiatement à sa personne de référence l'intégralité de ses revenus.

A.3. Limitation des prestations d'aide sociale

Conformément à l'article 83, al.1 let g de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les prestations d'aide sociale peuvent être limitées, réduites ou supprimées si la personne bénéficiaire ne se conforme pas aux règles de conduite et aux règlements mis en place. En outre, les prestations obtenues indûment doivent être remboursées, notamment en cas de violation de ses devoirs par la personne bénéficiaire ou d'utilisation des prestations d'aide sociale à des fins inappropriées.

Dès leur arrivée dans un foyer d'accueil pour requérants d'asile, les bénéficiaires sont instruits de ces directives et attestent par leur signature les avoir comprises et les accepter. Le cas échéant, un manquement constaté fait l'objet d'un avertissement formel par le personnel d'ORS Service AG.

La limitation, la réduction, la suppression ou le remboursement des prestations obtenues indûment doivent faire l'objet d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de droit. La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Les prestations d'aide non octroyées suite à une réduction sont employées pour couvrir des dépenses liées à l'intérêt général des résidents des foyers (acquisitions, fêtes, cadeaux, repas, sorties, etc.) ou pour rémunérer d'autres requérants d'asile appelés à effectuer des tâches de substitution. Ces montants sont comptabilisés sur un compte séparé.

Les procédures relatives à la limitation des prestations d'aide sociale sont appliquées conformément à la directive du SASoc du 17 janvier 2011.

A.4. Minimum vital

En cas de réduction de l'aide matérielle ou de remboursement de prestations obtenues indûment, il faut veiller à ce que le montant restant à disposition de la personne bénéficiaire ne soit pas inférieur au minimum vital.

> **Minimum vital pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou bénéficiant de l'aide d'urgence (→ B.2)**

- > Adultes dès 16 ans révolus CHF 8.00 par jour
- > Enfants jusqu'à 16 ans révolus CHF 6.00 par jour

> **Minimum vital pour les personnes vivant dans un logement de second accueil (→ B.3)**

- > Personnes bénéficiaires CHF 265.00 par mois

A.5. Cas particuliers

Les prestations non réglées spécifiquement dans les Normes asile font l'objet d'une demande écrite auprès de la DSAS.

A.6. Voies de droit

Les décisions rendues par ORS Service AG sont sujettes à réclamation préalable formelle, dans les trente jours, auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg.

B. Couverture des besoins de base

B.1. Aide matérielle pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés séjournant en foyer d'accueil

Les normes ci-dessous calculées **par personne et par jour** concernent les personnes relevant du domaine de l'asile et séjournant en foyer d'accueil (1^{ère} phase).

B.1.1. Entretien

- > **Adultes dès 16 ans révolus** CHF 10.00 par jour
- > **Enfants**
- > Enfants dès 14 ans révolus CHF 8.00 par jour
 - > Enfants dès 12 ans révolus CHF 7.00 par jour
 - > Enfants jusqu'à 12 ans révolus
 - > une famille de 1-3 enfants CHF 6.00 par jour
 - > une famille de 4-6 enfants CHF 5.50 par jour
 - > une famille de 7 enfants et plus CHF 5.00 par jour

B.1.2. Complément pour famille monoparentale

- > 1er enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 2.00 par jour
 - > 2ème enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.33 par jour
 - > 3ème enfant et autres enfants CHF -- par jour
- > **Dès que le 1er enfant est âgé de 16 ans révolus :**
- > 2ème enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.33 par jour
 - > 3ème et enfants suivants CHF --- par jour

B.1.3. Argent de poche

- > **Adultes dès 16 ans révolus** CHF 2.00 par jour

B.1.4. Vêtements

- > **Pour tous** CHF 1.00 par jour

En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

B.2. Aide d'urgence pour les requérants d'asile déboutés et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière

Dès le 1er janvier 2008, les requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision négative en matière d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force sont exclus du régime ordinaire d'aide sociale de l'asile, tout comme les personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière déjà soumis à ce régime depuis le 1er avril 2004.

Une fois leur fin de droit à l'hébergement notifiée, ces personnes ne peuvent plus prétendre, d'une part, à être hébergées dans les structures ordinaires relevant du domaine de l'asile ni, d'autre part, à bénéficier de l'aide matérielle au sens des points B.1 et B.3.

Si elles ne quittent pas la Suisse, ces personnes peuvent prétendre, **sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat**, à un hébergement dans la structure « bas-seuil » de la Poya à Fribourg et à une aide d'urgence couvrant les besoins minimaux :

- > **Adultes dès 16 ans révolus** **CHF 10.00 par jour**
- > **Enfants jusqu'à 16 ans révolus** **CHF 6.00 par jour**
- > **Vêtements** **selon nécessité**
- > **Pour les personnes NEM séjournant en Suisse depuis moins de 3 mois**
 - > Frais médicaux de base **selon nécessité**

L'aide d'urgence est accordée pour 7 jours au maximum et renouvelable sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat. En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

Les personnes soumises à l'aide d'urgence et séjournant en établissement sont dispensées de se soumettre à la procédure susmentionnée. Les dispositions en la matière s'appliquent (→ C.3).

B.2.1. Prolongation de l'hébergement

Les requérants d'asile déboutés ou les personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière qui sont autorisés à titre exceptionnel à prolonger leur hébergement dans un foyer d'accueil ou un logement de second accueil sont soumis à l'aide d'urgence au sens du point B.2.

Si les personnes concernées séjournent en logement dont le bail à loyer est au nom d'ORS Service AG, elles ont droit en outre aux prestations suivantes directement fournies par ORS Service AG :

- > Frais de logement (→ B.6)
- > Dépenses d'entretien courant du ménage (→ B.3.1)

B.2.2. Personnes vulnérables et cas de rigueur

Les requérants d'asile déboutés dits « vulnérables » (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, mineurs non accompagnés, etc.) et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave, au sens de l'article 14 al. 2 LAsi, sont autorisés à rester dans les foyers d'accueil ou, le cas échéant, dans les logements de second accueil.

Lesdits requérants d'asile déboutés sont soumis aux normes d'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou, le cas échéant, pour les personnes vivant en logement de

second accueil (→ B.3). En outre, ils ont droit à la prise en charge des frais circonstanciels, au sens du point C, conformément aux dispositions en la matière.

Leur situation est réévaluée périodiquement. Cette autorisation et les droits associés s'éteignent à l'échéance de la cause de la vulnérabilité ou à l'issue de la procédure de règlement sous l'angle du cas de rigueur grave.

B.3. Aide matérielle pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés vivant dans un logement de second accueil

Les normes suivantes concernent l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile et vivant dans un logement de second accueil (2^{ème} phase). Le principe d'un montant forfaitaire permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes l'aide matérielle reçue et d'assumer la responsabilité de cette gestion.

S'il est établi qu'une personne bénéficiaire n'est pas en mesure d'assumer une telle responsabilité, il incombe au personnel en charge du dossier de lui offrir un encadrement et un soutien approprié.

B.3.1. Montant forfaitaire de base pour l'entretien

Nombre de personne dans le ménage	Forfait/ménage/mois en CHF	Forfait/personne/mois en CHF
1	445.00	445.00
2	890.00	445.00
3	1'335.00	445.00
4	1'536.00	384.00
5	1'737.00	347.40
6	1'938.00	323.00
7	2'138.85	305.55
Personne supplémentaire		200.00

En cas de colocation, chaque personne reçoit 445 francs

> Sont inclus dans le montant forfaitaire de base :

- > Nourriture, boissons et tabac
- > Vêtements et chaussures
- > Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris les sacs poubelles officiels
- > Achat de menus articles courants
- > Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance, médicaments hors liste LAMal)
- > Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle)
- > Frais de communication (téléphone fixe et mobile, frais postaux, Internet, etc.)
- > Formation et loisirs (p. ex. matériel scolaire pour la rentrée d'école, semaine de sport et d'activités culturelles, semaines thématiques, journée sportive, frais d'écologie, bricolage, sports, jeux, journaux, livres, cinéma)
- > Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette, etc.)
- > Equipement personnel (p. ex. fourniture de bureau, sac à dos)

- > Tous les frais liés à la procédure d'asile
- > Emoluments pour les livrets pour étrangers, laissez-passer, passeport
- > Autres (p. ex. cotisations d'associations, de clubs sportifs, petits cadeaux)

> **Ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de base :**

- > Taxe pour ordures
- > Concession pour réseau radio/TV (Gruyère Energie, Cablecom, etc.)
- > Electricité
- > Redevances de réception de radio et de télévision (Billag)
- > Loyer
- > Charges locatives
- > Assurance RC et assurance ménage
- > Primes de la caisse maladie (contrat collectif ou individuel)
- > Franchise et participation aux frais de santé
- > Dentiste (→ B.5)
- > Lunettes (→ C.1)
- > Eventuelles prestations supplémentaires (→ C)

B.4. Frais médicaux de base

ORS Service AG affine les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés auprès de la caisse-maladie désignée à leur intention et prend en charge les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

Les coûts liés à l'assurance de base apparaissent dans le budget.

Une affiliation individuelle auprès d'une autre caisse maladie n'est possible que pour les personnes totalement indépendantes financièrement.

En application de la procédure mise en place par la DSAS, et sauf en cas d'urgence, chaque requérant d'asile est tenu, avant de consulter un médecin, de se présenter auprès du personnel infirmier du réseau de santé géré par ORS Service AG. C'est le réseau de santé qui évalue l'état de santé de la personne et, dans le cadre de ses compétences et connaissances, prend un rendez-vous chez le médecin de référence. Avant chaque consultation, il délivre un avis de maladie (bon) à l'attention du médecin. Toute facture médicale non accompagnée de cet avis est retournée.

Les rendez-vous médicaux manqués sans juste motif sont refacturés à la personne.

B.5. Frais dentaires

Sauf en cas d'urgence, les personnes relevant du domaine de l'asile doivent adresser à la personne en charge de leur dossier une requête préalable pour des soins dentaires avant chaque rendez-vous.

Seuls les soins dentaires d'urgence visant à soulager la douleur ou à traiter une infection sont pris en charge sans devis, pour autant qu'ils ne dépassent pas 500 francs.

> **Peuvent être considérés comme traitement d'urgence :**

- > l'extraction dentaire (4200 bis 4203)
- > l'incision d'abcès (4227)
- > le traitement de la muqueuse (4212)
- > la trépanation pulpaire (4402)
- > les coiffages (4400 et 4401) avec obturation provisoire (4500)
- > l'anesthésie (4065)
- > la radiographie (4050) et le contrôle de la plaie, y compris l'enlèvement des sutures (4290)

Tout traitement ultérieur ou dépassant 500 francs doit faire l'objet d'un devis dentaire qui sera soumis au médecin-dentiste conseil, par l'intermédiaire d'ORS Service AG.

Les rendez-vous médicaux manqués sans juste motif sont refacturés à la personne. Tout traitement dentaire effectué sans concertation avec la personne en charge du dossier est refacturé à la personne.

B.6. Frais de logement

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés au sens des points B.2.1 et B.2.2 sont hébergés dans les structures d'asile prévues dans le canton (foyers ou appartements). L'attribution d'un logement collectif ou individuel répondant aux Normes asile en vigueur est de la compétence stricte d'ORS Service AG, sur mandat du Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Si une personne désire quitter un logement attribué par ORS Service AG pour vivre dans un logement externe, une participation au loyer est versée au pro rata du nombre de personnes vivant dans le ménage, pour une somme maximale de 300 francs par personne (charges et électricité comprises) et à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire et d'ORS Service AG (→ F.1). L'aide matérielle destinée à la couverture des besoins d'entretien ne peut pas servir à couvrir tout ou partie du loyer.

Cette prestation ne sera pas versée si un contrat de bail est signé en son nom propre par le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire sans l'accord écrit préalable de la part d'ORS Service AG.

C. Frais circonstanciels

Ces frais sont occasionnés par une situation particulière qui nécessite la mise en œuvre de mesures extraordinaires. La nécessité de ces mesures peut être liée à la santé, à la socialisation ou à tout autre développement de la personne.

Leur prise en charge doit faire l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS Service AG par le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire.

C.1. Prestations circonstanciellelles médicales

> Lunettes

- > Monture : au maximum 130 francs tous les 5 ans (enfants jusqu'à 16 ans révolus : tous les ans)
- > Verres standards (ni antireflets, ni photochromiques, ni teintés)
- > Examen de la vue et étui à lunettes **ne sont pas pris en charge**

> Naissance

- > Les parents reçoivent un forfait unique de 150 francs à chaque naissance. En outre, ils reçoivent une attestation donnant droit à une layette auprès de SOS Futures Mamans.

> Planning

- > Les coûts effectifs des moyens de contraception sont pris en charge, à l'exception des préservatifs qui sont mis à disposition des requérants d'asile par le réseau de santé.

> Moyens auxiliaires

- > Selon le principe de subsidiarité des assurances sociales.

> **Diète**

- > Sur la base d'une ordonnance médicale (p. ex. en cas de diabète), 60 francs à 150 francs supplémentaires peuvent être ajoutés au budget.

> **Thérapie non prise en charge par l'assurance de base**

- > Sur la base d'une ordonnance médicale et en cas de refus de remboursement de la part de la caisse maladie.

> **Médicaments hors liste**

- > Sont inclus dans le montant forfaitaire de base.

> **Aide familiale**

- > En cas de nécessité.

C.2. Mesures socio-pédagogiques et placement en institution

Les prestations de ce type doivent répondre aux besoins particuliers des enfants afin de leur assurer le meilleur développement possible et une socialisation appropriée. Les prestations suivantes nécessitent une requête de la part du requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire et font l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc.

- > Groupes de jeu
- > Crèche
- > Garderie
- > Accueil familial de jour (parents de jour)
- > Accueil extrascolaire (AES) pour les repas de midi
- > Accompagnement familial socio-pédagogique (AEMO)
- > Frais de placement en institution spécialisée (→ C.3)

C.3. Séjour en établissement

En cas de séjour dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement est, en fonction du besoin, de :

- > CHF 2.00/jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00/jour pour les soins d'hygiène

Les personnes séjournant dans un autre établissement (institution de droit public et privé) reçoivent, en lieu et place du montant forfaitaire de base, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement, soit, en fonction du besoin :

- > CHF 2.00/jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00/jour pour les vêtements
- > CHF 1.00/jour pour les soins d'hygiène

> **Pour les enfants en formation (école obligatoire et secondaire du 2^{ème} degré) :**

- > CHF 1.00/jour pour les frais occasionnés dans le cadre scolaire

Selon les principes de proportionnalité et de finalité, les forfaits peuvent être adaptés à la situation, notamment pour les jeunes et les jeunes adultes.

Par analogie, cette disposition s'applique aux placements dans les familles d'accueil.

C.4. Ecole, formation et loisirs extrascolaires

Pour rappel, les frais liés à l'école obligatoire, à un enseignement secondaire du 2^{ème} degré (école de culture générale, gymnase, etc.) ainsi qu'aux loisirs extrascolaires sont compris dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou le montant forfaitaire de base (→ B.3). Sont notamment inclus :

- > Matériel scolaire
- > Semaine thématique
- > Excursion scolaire
- > Loisirs
- > Cotisation associative
- > Instrument de musique

Par ailleurs, les activités scolaires ou formatives engendrent des frais extraordinaires qu'il convient de prendre en compte selon leur finalité et leur besoin. Le cas échéant, le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire adresse une requête préalable au personnel en charge de son dossier. Celui-ci se détermine en tenant compte des circonstances, des conditions personnelles et de la nature des frais de la manière suivante :

> **Entièrement pris en charge :**

- > Vêtements, matériel ou équipement particuliers
- > Frais de transport plus conséquents (→ C.5.2)
- > Classe d'intégration (accompagnement pédagogique)
- > Cours d'appuis scolaires
- > Accueil extrascolaire (matin et soir)
- > Devoirs surveillés
- > Stages d'observation, généralement organisés dans les structures ordinaires (école secondaire, cours d'intégration)

> **Entièrement pris en charge ou partiellement avec une participation à déterminer des parents :**

- > Livres scolaires
- > Camps et colonies
- > Equipement sportif lié aux activités scolaires
- > Economie familiale

C.5. Frais d'acquisition du revenu

L'activité lucrative (travail, apprentissage, préapprentissage, formation élémentaire, formation pratique) – à plein temps ou à temps partiel – entraîne généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte à concurrence des frais supplémentaires effectifs.

En calculant lesdits frais, il faut considérer que certaines dépenses (p. ex. les frais de repas) sont prises en compte dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou le montant forfaitaire de base (→ B.3). Ainsi, on ne prendra en compte que la différence.

> **Sont considérés comme frais d'acquisition du revenu :**

- > les frais de matériel
- > les frais d'équipement
- > les frais de repas (→ C.5.1)
- > les frais de transport (→ C.5.2)

C.5.1. Frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en compte dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle uniquement s'ils sont obligatoires.

Etant donné que les dépenses de repas sont déjà prises en considération dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil ou le montant forfaitaire de base, seuls 80 % desdites dépenses sont prises en compte dans l'élaboration du budget d'aide.

C.5.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en compte selon les principes de subsidiarité, de finalité et de proportionnalité.

En premier lieu, la personne exerçant une activité lucrative doit pourvoir elle-même à ses déplacements (à pied, à vélo, etc.). Il est admis qu'au-delà de 3 kilomètres de trajet, du lieu de domicile au lieu de l'activité, les frais de transport public résultant dudit trajet sont considérés comme frais d'acquisition de revenu. Dès lors, le personnel concerné d'ORS Service AG détermine le moyen de transport le plus avantageux.

Cette condition des 3 kilomètres fait l'objet d'un examen des circonstances et de la situation de la personne. Par ailleurs, les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics (→ E.3).

C.6. Prise en charge des frais concernant les stages, les mesures d'intégration, de formation et d'occupation

Les prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle non rémunérées sous la forme d'un salaire (→ D.1) entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte à concurrence des frais supplémentaires effectifs. Par ailleurs, les frais ainsi engendrés ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration y relatifs (montants incitatifs).

Les frais de matériel, d'équipement, de repas et de transport sont pris en compte comme frais pour l'accomplissement des prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire.

En calculant lesdits frais, il faut considérer que certaines dépenses (p. ex. les frais de repas) sont prises en compte dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou le montant forfaitaire de base (→ B.3). Ainsi, on ne prendra en compte que la différence.

En outre, certains frais peuvent être pris en charge au titre de supplément d'intégration, notamment les frais de transport (→ D.3, D.4, D.5). Au surplus, par analogie, lesdits frais sont pris en compte de la même manière que les frais d'acquisition du revenu (→ C.5).

C.7. Frais de garde d'enfants

Les frais d'accueil extrafamilial (garde d'enfants) résultant de l'exercice d'une activité lucrative des personnes actives ayant seules la charge d'enfants ainsi que des couples exerçant tous deux une activité doivent être pris en considération s'ils sont en rapport raisonnable avec le revenu du travail ou les objectifs fixés en matière d'intégration. Il en est de même pour les frais d'accueil extrafamilial résultant de l'accomplissement des prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle.

Dans le cadre d'une activité lucrative, il convient de mettre en balance les revenus de l'activité visée avec les frais de garde prévisibles. Il appartient au personnel d'ORS Service AG en charge du dossier d'établir un budget tenant compte de ces deux dimensions. Les frais de garde inférieurs ou en rapport raisonnable avec le revenu du travail doivent être pris en considération.

Dans le cadre de prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire, notamment les cours de langue et les mesures spécifiques d'intégration, il convient d'évaluer les besoins en intégration sous l'angle des objectifs fixés en la matière. Les frais de garde en rapport raisonnable avec les objectifs fixés ainsi qu'avec les besoins en intégration doivent être pris en considération.

Afin de garantir le rapport raisonnable avec les frais engendrés, l'ordre suivant sera privilégié pour trouver une solution à la garde d'enfant :

- > le cercle familial
- > les amis ou les voisins
- > un accueil familial de jour (maman de jour)
- > une garderie/crèche ou un jardin d'enfants

Celui dont le revenu est supérieur au montant forfaitaire mensuel, aux frais d'acquisition et à la somme exonérée cumulés doit participer aux coûts directs payés par ORS Service AG (loyer, charges locatives, caisse maladie, énergie et d'éventuels autres frais).

Si tous ces coûts supplémentaires sont couverts par le revenu personnel, la personne, respectivement la famille sera considérée comme financièrement indépendante.

C.8. Autres prestations circonstanciées

> Cotisations AI/AVS rétroactives pour personne sans activité lucrative

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Le cas échéant, ils sont pris en charge entièrement.

> Frais d'enterrement

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Le cas échéant, ils sont pris en charge entièrement.

> Interprétariat communautaire

Dans le cadre du réseau de santé et de la prise en charge médicale, les prestations d'interprétariat communautaire dûment mandatées par le personnel d'ORS Service AG selon la procédure arrêtée sont entièrement prises en charge.

Dans le cadre du conseil à l'intégration, lesdites prestations doivent faire l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc. Le cas échéant, elles sont prises en charge entièrement.

> Transports spéciaux

- > Les déplacements médicaux réguliers en cas de situation exceptionnelle
- > Pour les personnes domiciliées hors de la ville de Fribourg, le titre de transport pour se rendre au premier rendez-vous avec le Service juridique de Caritas Suisse

Les frais susmentionnés sont entièrement pris en charge. Le personnel concerné d'ORS Service AG détermine le moyen de transport le plus avantageux.

D. Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration

D.1. Principes

La participation aux mesures appropriées concourt à l'intégration sociale et professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile. Elle rend possible notamment la participation sociale, l'acquisition d'une langue nationale, l'accès à l'emploi et à la formation, évitant ainsi l'exclusion sociale.

En application des législations fédérale et cantonale en la matière, l'intégration se fonde sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que démarche réciproquement utile. Les personnes bénéficiaires ont des droits et des devoirs : des mesures spécifiques d'intégration sont organisées et mises en œuvre à leur attention. Par conséquent, il est attendu des personnes bénéficiaires qu'elles participent activement aux mesures décidées et qu'elles se conforment aux exigences et contraintes qui y sont liées.

Une mesure est réputée appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne. La participation à la mesure est reconnue comme contre-prestation.

D.1.1. Types de mesures

> Sont notamment considérées comme des mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle :

- > le conseil spécialisé en intégration
- > les programmes d'occupation et de formation
- > les cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)
- > les cours d'acquisition de langue
- > les mesures spécifiques d'intégration (MIInt)
- > les stages d'intégration professionnels ou de formation
- > les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et les mesures de l'assurance-chômage octroyées sous l'angle de l'article 59d LACI

D.1.2. Assignation et sanctions

En application de l'article 6, al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE), ORS Service AG peut assigner une mesure à une personne bénéficiaire. Cette mesure peut être assortie de conditions. Par ailleurs, si la personne concernée ne se conforme pas aux exigences ou refuse de participer à une mesure appropriée, elle peut faire l'objet de sanctions (→ A.3).

D.2. Conseil spécialisé en intégration

Les personnes admises à titre provisoire bénéficiaires de l'aide sociale peuvent bénéficier d'un conseil en matière d'intégration sociale et professionnelle par le personnel spécialisé d'ORS Service AG chargé de cette tâche.

La participation active à cette mesure fait l'objet d'un contrat d'intégration entre la personne admise à titre provisoire et ORS Service AG définissant les droits et devoirs des bénéficiaires ainsi que les modalités de la collaboration.

Le personnel chargé du conseil en intégration évalue en premier lieu les ressources et besoins de la personne bénéficiaire et établit avec elle un projet d'intégration et un plan d'action. Ledit personnel se charge de la mise en œuvre du plan d'action, de son suivi régulier et des ajustements nécessaires.

D.3. Programmes d'occupation et de formation

Un montant incitatif non remboursable d'une valeur de 150 francs par mois (ou 100 francs en cas de taux d'activité inférieur à 60 %) est alloué au requérant d'asile ou à la personne admise à titre provisoire arrivée en Suisse depuis moins de 7 ans, sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui suit un programme d'occupation mis su pied par ORS Service AG dans le cadre du plan d'action annuel approuvé par le SASoc.

Les frais de transport, à savoir un abonnement de transports publics pour se rendre sur le lieu du programme d'occupation et de formation, sont considérés comme supplément d'intégration et ne sont pas soumis au principe de subsidiarité (à savoir la condition des 3 kilomètres).

D.4. Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)

Les cours d'intégration organisés par l'EPAI font l'objet d'un contrat d'acquisition de compétences de base entre la personne bénéficiaire du cours et ORS Service AG.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant aux cours d'intégration de l'EPAI.

Les frais découlant du suivi des cours d'intégration font l'objet d'une demande de garantie préalable globale au SASoc.

Les frais de transport, c'est-à-dire un abonnement de transports publics pour se rendre sur le lieu du cours d'intégration de l'EPAI, sont considérés comme supplément d'intégration et ne sont pas soumis au principe de subsidiarité (à savoir la condition des 3 kilomètres).

D.5. Cours d'acquisition de langue

Les cours d'acquisition de langue, visant l'apprentissage d'une des langues nationales suisses, sont validés par le SASoc. Ils font l'objet d'un contrat d'acquisition de compétences de base entre la personne bénéficiaire du cours et ORS Service AG.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant aux cours d'acquisition de langue.

Les frais de transport, c'est-à-dire un abonnement de transports publics pour se rendre sur le lieu du cours d'acquisition de langue, sont considérés comme supplément d'intégration et ne sont pas soumis au principe de subsidiarité (à savoir la condition des 3 kilomètres).

D.6. Mesures spécifiques d'intégration (MIInt)

Les mesures spécifiques d'intégration sont validées par le SASoc et font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire de la mesure et ORS Service AG.

Un montant incitatif mensuel non remboursable de 150 francs (ou 100 francs en cas de taux d'activité inférieur à 60 %) est octroyé à la personne bénéficiaire d'une mesure spécifique d'intégration.

D.7. Stages d'intégration professionnels ou de formation

Alors que le stage professionnel vise en premier lieu à fournir à la personne bénéficiaire une première expérience professionnelle ou une remise en contact avec sa profession ou le monde du travail, le stage de formation vise essentiellement à compléter à bon escient ses connaissances dans un domaine où celle-ci présente des faiblesses. Les stages d'intégration professionnels ou de formation font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration.

Un montant incitatif mensuel non remboursable de 150 francs (ou 100 francs en cas de taux d'activité inférieur à 60 %) est octroyé à la personne bénéficiaire d'un stage d'intégration d'une durée d'un mois ou plus.

D.8. Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage octroyées sous l'angle de l'article 59d LACI

En application de l'article 59d LACI al. 3, let f, il est possible d'octroyer des mesures de formation et d'emploi aux personnes demandeuses d'emploi qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées. Sauf exception, aucun montant incitatif n'est octroyé pour la participation à ces mesures.

Les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale, notamment les semestres de motivation (SeMo) et les mesures de préformation professionnelle (PréFo), constituent une exception. Afin de préserver une équité par rapport aux autres jeunes qui fréquentent le semestre de motivation, une préformation ou une mesure spécifique d'intégration, les bénéficiaires des dites prestations ont droit à un montant incitatif mensuel non remboursable de 150 francs.

D.9. Jeunes requérants d'asile et admis à titre provisoire

Toutes les requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire âgés entre 18 et 25 ans révolus sont considérés par l'aide sociale comme de « jeunes adultes ».

En fonction de la situation personnelle, de l'arrivée en Suisse et de la formation reçue dans le pays de provenance, il est admissible de déroger à la limite d'âge, bien qu'elle ne puisse être supérieure à 30 ans révolus. Le cas échéant, le personnel d'ORS Service AG procède à un examen circonstancié de la situation.

L'intégration professionnelle des jeunes adultes est prioritaire : ils doivent achever une formation correspondant à leurs capacités et/ou exercer une activité lucrative. Les prestations d'aide sociale visent à encourager les jeunes adultes à fournir une contre-prestation en suivant une formation initiale, en participant à une mesure favorisant l'intégration ou en se lançant dans une activité lucrative.

> La formation initiale comprend :

- > la préparation à une formation reconnue par les instances compétentes
- > la formation secondaire du deuxième degré
- > la formation initiale du degré tertiaire

Par ailleurs, en fonction de la situation personnelle, il convient de différencier le soutien.

> Jeunes adultes sans formation et sans activité lucrative

Pour chaque jeune répondant à ce profil, il s'agit de définir, d'encourager, d'encadrer et de soutenir des mesures ciblées et efficaces, sur la base d'un examen approfondi des ressources et des besoins et en collaboration avec les personnes concernées et leur entourage ainsi qu'avec les spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement.

> Jeunes en formation initiale

Par principe, les parents doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée (obligation d'entretien pour les frais de formation initiale). Ainsi les jeunes adultes en formation initiale sont soutenus lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou lorsque les parents sont eux-mêmes dans le besoin.

Les frais supplémentaires engendrés par la formation initiale sont pris en compte conformément aux normes relatives à l'entretien (→ B.1.1, B.3.1) et aux prestations circonstanciées (→ C.4 à C.6).

Au surplus, les autres frais engendrés par la formation initiale, y compris les taxes d'inscription, sont pris en compte au même titre que les mesures favorisant l'intégration, par analogie (→ C.6). Ces frais circonstanciés font l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc.

E. Prise en compte du revenu et de la fortune

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer, y compris le 13^{ème} salaire, les gratifications ou toute indemnité complémentaire, unique ou régulière. Une franchise est octroyée sur le revenu de l'activité lucrative.

Sont considérés comme frais d'acquisition de revenu les frais de matériel, d'équipement, de repas et de transport. Les frais ainsi engendrés ne doivent pas être compensés par la franchise sur les revenus d'activités lucratives.

En calculant lesdits frais, il faut considérer que certaines dépenses sont déjà prises en compte dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou le montant forfaitaire de base (→ B.3). Ainsi, on ne prendra en compte que la différence.

E.1. Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Les revenus des personnes ayant 16 ans révolus et provenant d'une activité lucrative (y compris apprentissage, préapprentissage, etc.) bénéficient d'une franchise :

> Travail à 100 %	CHF 400.00
> Travail < 100 %	pro rata
> Montant minimal	CHF 200.00
> Montant maximal	CHF 700.00 par ménage

L'impôt à la source est pris en compte dans le calcul du budget.

E.2. Revenu des mineurs

Les revenus de mineurs habitant le foyer parental ne font pas l'objet d'un budget propre, mais est inclus dans le calcul du budget familial.

E.3. Fortune laissée à libre disposition

Aucun montant d'une éventuelle fortune n'est laissé à la libre disposition d'une personne totalement ou partiellement assistée relevant du domaine de l'asile.

Les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire totalement ou partiellement assistés en possession d'un véhicule privé ou utilisant régulièrement le véhicule d'un tiers pour leur usage personnel verront leur prestation d'aide sociale diminuée de 400 francs par mois au minimum, après évaluation et avertissement.

F. Prétentions financières à l'égard de tiers

F.1. Concubinage

Un couple est considéré comme concubin dès le moment où il fait ménage commun.

Les concubins bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être mieux traités que les couples mariés.

G. Bases légales

- > Art. 12 de la Constitution fédérale
- > Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)
- > Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
- > Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal)
- > Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
- > Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA2)
- > Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE)
- > Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme
- > Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
- > Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs)
- > Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

H. Dispositions finales

H.1. Abrogation

Les normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009 sont abrogées.

H.2. Entrée en vigueur

Les Normes asile entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Fribourg, le 23 septembre 2011

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat